

Orientation

A-52

CLAP

FICHE N°X054

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (f) Annexe II Tableau 5 Article 4 § 1 (b)

Sujet : Domaine d'application – Autocuseurs électriques

Question :

L'article 4 paragraphe 1 (b) stipule que tous les autocuseurs doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I ; l'article 1 paragraphe 2 (f) exclut du champ d'application de la directive, les équipements relevant au plus de la catégorie I et couverts par la directive 2014/35/UE (directive Basse Tension).

Comment appliquer ces deux articles aux autocuseurs électriques ?

Réponse :

Tous les autocuseurs électriques, avec une pression maximale admissible supérieure à 0,5 bar, relèvent également du champ d'application de la DESP, indépendamment de leur produit pression-volume.

Raison : Le danger dû à la pression pour les autocuseurs peut être élevé si la conception n'est pas adéquate. C'est la raison pour laquelle leur conception doit être soumise à une évaluation de la conformité selon au moins un des modules de la catégorie III.

Cela s'applique aussi bien aux autocuseurs électriques qu'aux autocuseurs soumis à l'action de la flamme. Le 9ème considérant de la directive explique que l'exclusion définie à l'article 1 paragraphe 2 (f) est prévue pour les équipements pour lesquels le danger dû à la pression reste faible.